

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/20/026

DÉLIBÉRATION N° 20/008 DU 14 JANVIER 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI) AU CENTRE DE RECHERCHE D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE (DULBEA) DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE (IPS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'équipe du centre de recherche d'économie appliquée (DULBEA), institut de recherche de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'une étude comparative entre des personnes qui ont bénéficié d'un nouveau programme de réinsertion professionnelle avec d'autres personnes qui ont entamé un parcours de réinsertion classique, le centre de recherche d'économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) souhaiterait avoir accès aux données de certaines personnes en incapacité de travail qui reçoivent des indemnités de la part de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI). Ces personnes ont été sélectionnées et ont accepté de participer à un programme pilote de réinsertion professionnelle géré par l'INAMI.
2. L'objectif est d'évaluer l'efficacité d'un nouveau programme de réinsertion professionnelle, baptisé IPS. Les analyses compareront les personnes qui ont bénéficié de

ce nouveau programme pilote avec d'autres personnes qui ont entamé un parcours de réinsertion classique.

3. Le nombre total de personnes pourrait atteindre 1.200, nombre maximal de participants pouvant rejoindre le programme pilote de l'INAMI. Tous les participants au programme pilote seront sélectionnés. Les participants ont été invité aléatoirement par l'INAMI à rejoindre l'un des deux programmes de réinsertion, le programme classique (600 personnes maximum) ou le nouveau programme IPS (600 personnes maximum).
4. Toutes les données proviennent uniquement de l'INAMI. Une convention de recherche devra être signée entre l'INAMI et le DULBEA pour l'évaluation du nouveau programme IPS dans le cadre de laquelle la demande de données est effectuée.
5. Les données administratives sont pseudonymisées par l'INAMI avant d'être envoyées au DULBEA. Les individus ont un numéro d'ordre unique sans signification. En outre, l'INAMI ne fournit pas d'informations précises sur le lieu d'habitation (uniquement l'arrondissement) ou la date de naissance (uniquement l'année). L'INAMI conserve une table de conversion avec les numéros d'identification de la sécurité sociale et les numéros de suivi arbitraires des personnes concernées. L'objectif étant de pouvoir transmettre durant toute la durée du projet des données mises à jour. Les données sont envoyées par l'INAMI à une fréquence trimestrielle au cours du projet, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles sont consultées uniquement par un nombre limité de chercheurs, de manière permanente. Des analyses seront conduites sur les données pendant toute la durée du projet.
6. Les données à caractère personnel échangées (pseudonymisées par l'INAMI) seront limitées à:
 - Informations générales: numéro d'ordre unique sans signification, année de naissance, sexe, état social (employé/ouvrier), statut (employé/indépendant/chômeur), arrondissement du domicile, situation familiale (titulaire avec personne à charge, isolé, cohabitant).
 - Projet pilote réinsertion professionnelle: date entrée (mois et année), programme de réinsertion (classique/IPS), expérience professionnelle au cours des 2 dernières années (oui/non), partenaire réinsertion professionnelle, sortie du projet pilote (oui/non).
 - Incapacité de travail: date de début incapacité primaire (mois et année), date de fin incapacité primaire (mois et année), date de début invalidité (mois et année), date de fin invalidité (mois et année), montant des indemnités par classe de 20 euros, nombre de jours indemnisés, raison fin incapacité (reprise du travail, chômage, décès, pension, exclusion après contrôle).
 - Formation (accords de la Commission supérieure du conseil médical de l'invalidité pour une formation financée par l'INAMI): date de début (mois et année), date de fin (mois et année), phase (orientation/détermination de projet, formation professionnelle, réinsertion), raison fin formation (abandon/réussite/échec).
 - Reprise partielle du travail: date de début (mois et année), date de fin (mois et année), volume de travail autorisé (nombre d'heures), type de rémunération (salarié/indépendant/volontariat), secteur d'activité, raison fin (retour à une incapacité

de travail complète, reprise du travail à temps plein, chômage, décès, (pré)pension, exclusion par le médecin-conseil, exclusion par le conseil médical de l'invalidité, exclusion par inspecteur, mutation, n'a jamais repris le travail à temps partiel, autres).

7. Le projet pilote a débuté en mars 2018. L'évaluation des programmes de réinsertion est prévue pour une durée de 5 ans. Les données devraient être conservées durant deux années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'en décembre 2025, afin de garantir la publication des résultats de l'étude (de manière anonyme) dans des revues scientifiques spécialisées. Les données ne seront donc en aucun cas conservées au-delà de décembre 2025.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement par l'INAMI d'un nouveau programme de réinsertion professionnel par le biais d'une étude scientifique menée par le centre de recherche d'économie appliquée (DULBEA) de l'Université Libre de Bruxelles. Cette étude comparative devra permettre d'évaluer la qualité du nouveau programme de réinsertion professionnelle. Les personnes concernées par le traitement de données, qu'il fasse partie du programme IPS ou du programme classique, ont en outre préalablement donné leur consentement à faire partie du projet pilote auprès de l'INAMI.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel à communiquer ne concernent qu'un petit échantillon de citoyens, au maximum 1200 personnes. En effet, les données à caractère personnel de l'INAMI, à savoir les données concernant les informations générales, le projet pilote de

réinsertion professionnelle, l'incapacité de travail, la formation et la reprise du travail sont nécessaires en vue du développement du nouveau programme de réinsertion professionnel. En outre, ces données sont pseudonymisées et leur traitement est uniquement géré par un nombre limité de chercheurs. Les individus concernés par l'étude ont un numéro d'ordre unique sans signification. En outre, l'INAMI ne fournit pas d'informations précises sur le lieu d'habitation (uniquement l'arrondissement) ou la date de naissance (uniquement l'année). Ceci garantit que le croisement des données ne permettra pas d'identifier les participants à cette étude sans une table de conversion que seul l'INAMI possèdera. Ces données sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à l'objectif de recherche visant à améliorer les services de réinsertion professionnelle de l'INAMI.

Limitation de la conservation

12. Le centre de recherche en économie appliquée (DULBEA) gardera les données transférées pendant une durée maximale de 7 ans (5 ans pour évaluer le programme et 2 années supplémentaires pour garantir la publication des résultats de l'étude de manière anonyme dans des revues scientifiques spécialisées). Ce délai est nécessaire pour permettre aux chercheurs de contribuer au développement du nouveau programme de réinsertion professionnel mis en place par l'INAMI ainsi que partager les résultats de cette étude au monde scientifique.

Intégrité et confidentialité

13. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'équipe du centre de recherche d'économie appliquée (DULBEA) doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
14. Les chercheurs de DULBEA s'engagent en outre à suivre et à respecter les obligations contrat qu'ils passent avec l'INAMI.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) au centre de recherche d'économie appliquée (DULBEA) de l'Université Libre de Bruxelles dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité d'un nouveau programme de réinsertion professionnelle (IPS), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.